

avec + motif. fondive
pourquoi.

Audiences: La requête en prolongation
est irrecevable si elle n'est
pas jointe au dossier.

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE
Place du Palais - 06357 - Nice Cedex 4

Audience du 26 mars 2011 - N° 495/2011

ORDONNANCE IRRECEVABILITÉ

Nous, **Françoise BEL**, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la Détention au tribunal de grande Instance de Nice, assisté de **Marie-Annick CABRAS**, Greffier,

siégeant en audience publique,

Vu les articles L 551-1 à 3, L 562-1 à 12, L 553-1 à 6, L 554-1 à 3 et L 555-1 à 3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les articles R 551 - 1 à R 552 - 11 du même code

Vu l'article 749 du code de procédure civile.

Vu la requête présentée par M. le Préfet du département des Alpes-Maritimes et déposée au greffe de ce tribunal, le 26 Mars 2011 à 08 H 30 enregistrée sous le n° 495/2011 aux fins de prolongation de rétention de :

Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ ~~JXXXXXXXXXX~~
né le 20/09/1992 à TUNIS (Tunisie) dit être né à TRIPOLI en LYBIE
de nationalité tunisienne

Attendu que M. le Procureur de la République régulièrement avisé ne s'est pas fait représenter,

Attendu que M. le Préfet du Département des Alpes-Maritimes avisé, est représenté ;

Attendu que l'étranger déféré a été avisé de la possibilité de choisir un avocat ou de solliciter la désignation d'un avocat commis d'office ;

qu'il a déclaré vouloir l'assistance d'un conseil :

Attendu que **Me Renaud BROU**, Avocat commis d'office a été prévenu de la date et de l'heure de l'audience par téléphone ; qu'il est présent et qu'il a été en mesure de consulter la requête et les pièces jointes;

Attendu que l'étranger déféré, assisté de **Me Renaud BROU**, avocat, bénéficie de l'assistance de **Mme SADOUN** interprète en langue arabe, inscrite sur la liste près la Cour d'appel d'AIX en PROVENCE, qui assure simultanément la traduction des débats

JLD_NICE_26-03-2011_1

Attendu que la personne déférée a fait l'objet :

[X] d'un arrêté préfectoral du 25 Mars 2011 N° 11READ183 notifié le 25 Mars 2011 à 15H 20 ordonnant sa remise aux autorités italiennes.

[X] d'une décision préfectorale du 25 Mars 2011 notifiée le 25 Mars 2011 à 15 H20 ordonnant son placement en rétention administrative

Attendu que la personne déférée a formulé les observations suivantes : je suis de nationalité tunisienne et je vis à TRIPOLI. Je maintiens les déclarations que j'ai faites au moment de mon interpellation ; J'ai été contrôlé à 7 h et pas à 9h15 ; je voulais rejoindre mon oncle qui se trouve à PARIS.

Le conseil en ses observations ; je n'ai pas trouvé le requête en prolongation du Préfet dans le dossier. Notification des droits et avis au Procureur de la République tardive. Je demande d'annuler la procédure, je n'ai pas pu étudier la motivation du Préfet puisque la requête n'est pas au dossier. Il est vrai qu'il n'a pas de garantie de représentation.

Le représentant du Préfet Je demande aujourd'hui la prolongation de 15 jours si vous n'avez pas la requête en prolongation au dossier j'ai l'accord des autorités italiennes il doit partir lundi.

MOTIFS DE LA DÉCISION

- sur le défaut de requête de prolongation du Préfet au dossier :

Aux termes de l'articles R.552-2 et R.552-3 du CESEDA, le juge des libertés et de la détention est saisi par simple requête de l'autorité administrative qui a ordonné le placement en détention. Cette requête étant motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles à peine d'irrecevabilité.

Le défaut de requête constituant un grief pour l'étranger, il convient de déclarer irrecevable la demande en prolongation présentée à l'audience par le représentant de l'administration.

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS irrecevable la demande verbale de l'autorité administrative.

Nous rappelons à l'intéressé qu'il doit quitter le territoire français immédiatement par ses propres moyens

Fait en audience publique au tribunal de grande instance de Nice, traduction faite de la présente décision par l'interprète requis.

le 26 Mars 2011 à 20 heures 58.

Le Greffier,

Le Président,

Attendu que l'intéressé a été informé verbalement de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de la présente ORDONNANCE dans les 24 heures suivant la notification de cette décision, par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel (article R. 552-13 du Code des Etrangers).

L'Interprète,

Le Représentant de la Préfecture

L'avocat

Reçu notification le 26 mars 2011
l'intéressé,